

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en application de l'article 171 du décret du 24 juillet 1997 "fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 14 octobre 1998 l'avis suivant :

Observation générale

Contrairement à ce que prévoit l'article 171, alinéa 2, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, l'arrêté en projet s'abstient de préciser la compétence de la commission paritaire centrale. Il convient de combler cette lacune.

Examen du projet

Intitulé

L'article 171 du décret du 24 juillet 1997, précité, qui constitue le fondement décretaal du présent projet d'arrêté, charge le Gouvernement d'instituer une commission paritaire centrale pour l'enseignement libre confessionnel et une commission paritaire centrale pour l'enseignement libre non confessionnel.

Tel qu'il est rédigé, l'intitulé ne permet pas de savoir si l'arrêté en projet concerne l'une ou l'autre commission paritaire, voire les deux.

Mieux vaut, dès lors, rédiger l'intitulé comme suit :

"Arrêté du Gouvernement de la Communauté française instituant une commission paritaire centrale de l'enseignement

.../...

supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel.".

Préambule

Alinéa 1er

Il convient de viser toutes les dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité qui constituent le fondement décrétoal de l'arrêté en projet, à savoir les articles 171, alinéa 1er, 1°, 171, alinéa 2, et 173, alinéa 3.

Alinéa 3

Mieux vaut écrire :

"Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 9 mars 1998.".

Alinéa 7

Le projet concernant tant l'enseignement supérieur non universitaire que le statut des personnels de l'enseignement, l'arrêté doit être proposé tant par la Ministre-Présidente ayant le statut des personnels de l'enseignement dans ses attributions que par le Ministre ayant l'enseignement supérieur non universitaire dans ses attributions.

.../...

Cet alinéa doit, dès lors, être adapté en ce sens.

Dispositif

Article 1er

L'article 171, alinéa 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 précité charge le Gouvernement d'instituer une commission paritaire centrale. L'adjectif "centrale" doit donc être inséré entre les mots "commission paritaire" et les mots "de l'enseignement supérieur".

Article 2

Au 4°, il y a lieu de préciser dans le texte que le référendaire n'a pas voix délibérative et que le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative.

Article 4

Aucune disposition du décret du 24 juillet 1997 précité n'habilite le Gouvernement à allouer une indemnité au président de la commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel, ainsi que le remboursement des frais de déplacement au président et aux membres.

.../...

Article 7

L'article 7 contient l'exécutoire et doit donc viser les deux ministres proposant.

Signature

L'arrêté doit être signé par les deux ministres proposant.

Observation finale

Il convient d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, qui institue une commission paritaire de l'enseignement supérieur libre confessionnel.

Cette disposition trouvait un fondement dans l'article 91, alinéa 1er, 1°, b), du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, tant que ce décret s'appliquait aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement supérieur de type court (1).

(1) voyez l'article 1er, § 2, 2°, du décret du 1er février 1993, qui n'exclut du champ d'application du décret que les enseignements supérieur de type long et universitaire.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1997, précité, dont l'article 299 modifie l'article 1er, § 2, 2°, du décret du 1er février 1993, ce décret ne s'applique plus aux membres du personnel et aux pouvoirs organisateurs des hautes écoles libres subventionnées.

Il y a donc lieu d'ajouter une disposition modificative de l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel de manière que la disposition susvisée ne s'applique plus à l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS